Lettres patentes qui confirment l'acquisition faite de divers bâtimens en faveur du College et de l'Academie Royale de Chirurgie

24 nov. 1769

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Louis, par la grace de Dieu,

Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut : Nous avons par l'article cinquante une de nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de may mil sept cens soixante huit portant reglement pour le College de Chirurgie de Paris, ordonné que les exercices de l'Ecole pratique de dissection et d'operations établie aud. College pour l'instruction des Eleves, se tiendroit dans tel lieu qui seroit jugé convenable, loué à ces effets dans les environs dud. College en attendant qu'il eut été pourvu autrement pourvû. Ces Exercices où des Eleves guidés par des Maîtres de l'art pour les former à la pratique de toutes les especes d'Operations, nous ont toujours paru meriter nos attentions particulieres par l'utilité sensible qu'ils renferment : Mais nous avons reconnu que pour qu'ils s'fissent avec tout le fruit qu'on doit en attendre, le lieu destiné à ces operations ne pouvoit être trop tot réuni au centre des autres instructions par nous établies aud. College de Chirurgie, tant parceque les d. Eleves s'y trouvant rassemblés sous les yeux des Professeurs seroient moins exposés à la dissipation, que parceque les Professeurs eux mêmes seroient plus à portée de suivre l'enchainement des matieres qui doivent faire l'objet de leurs differens Cours, lorsqu'ils se succederoient sans interruption dans le même lieu. Il nous a été représenté d'ailleurs que la perfection d'une Ecolle complette de Chirurgie telle que celle qui convient à la Capitale, exigeoit un emplacement propre à l'Etablissement d'une Bibliotheque qui en réunissant les principaux ouvrages sur l'art de guerir devint une source toujours accessible tant aux Eleves qu'aux

ACADEMIE NATIONALE DE CHIRURGIE
ADOPTE BIBLIOTHEQUE
ARC 9 A
d. 12

600
566 13 4
33 6 8
21 12 8

Ex N.° 44

1 ov

Lettres patentes qui confirment l'acquisition faite de diverses bâtimens en faveur du College et de l'Academie Royale de Chirurgie

24 mars 1769

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Louis, par la grace de Dieu,

Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Nous avons par l'article cinquante-un de nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de may mil sept cens soixante huit portant reglement pour le College de Chirurgie de Paris, ordonné que les exercices de l'Ecole pratique de dissection et d'operations établie aud. College pour l'instruction des Eleves, se tiendroit dans tel lieu qui seroit jugé convenable, loué à cet effet dans les environs dud. College en attendant qu'il y eut été pourvu autrement par nous. Ces Exercices où des Eleves guidés par des Maîtres de l'art pour les former à la pratique de toutes les especes d'Operations, nous ont toujours paru meriter nos attentions particulieres par l'utilité sensible qu'ils renferment: Mais nous avons reconnu que pour qu'ils se fissent avec tout le fruit qu'on doit en attendre, le lieu destiné à ces operations ne pouvoit être trop tot réuni au centre des autres instructions que nous avons établies aud. College de Chirurgie, tant parceque les d. Eleves s'y trouvant rassemblés sous les yeux des Professeurs seroient moins exposés à la dissipation, que parceque les Professeurs eux mêmes seroient plus à portée de suivre l'enchainement des matieres qui doivent faire l'objet de leurs differens Cours, lorsqu'ils se succederoient sans interruption dans le même lieu. Il nous a été représenté d'ailleurs que la perfection d'une Ecole complette de Chirurgie telle que celle qui convient à la Capitale, exigeoit un emplacement propre à l'Etablissement d'une Bibliotheque qui en réunissant les principaux ouvrages sur l'art de guerir devint une source toujours accessible tant aux Eleves qui aux

ACADEMIE NATIONALE DE CHIRURGIE
BIBLIOTHEQUE

ARC 9 A
d. 12

Maîtres eux mêmes où ils eussent la liberté de venir puiser les connois
dont ils auroient besoin : Que le College de Chirurgie de Paris déja doté d'
grand nombre de livres à lui légué par plusieurs de ses Membres, et notamment
feu M.r de la Peyronie notre premier Chirurgien, ne pouvoit qu'augmenter chaq
une collection aussi précieuse par les fonds legués à cet effet par led.t feu M
Peyronie, que cette collection maintenant entassée sans ordre dans l'étroit e
d'un réduit dud.t College y devenoit, pour ainsi dire inutile : Qu'il en étoit de
de l'assemblage des instrumens, medicamens et pieces anatomiques dont la co
essentielle à l'instruction publique n'y pouvoit contribuer qu'autant que ces
differens objets se trouveroient rangés dans le meilleur Ordre suivant la
qui leur convient à chacun : Que bien loin que l'espace borné du College d
Chirurgie, dit de S.t Cosme, put permettre d'y former des Etablissemens aussi u
pour l'instruction commune, son emplacement ne suffisoit même pas, pour
contenir le grand nombre d'Etudians qui s'y rendent de toutes parts, tant de
differentes Provinces de notre Royaume que des Païs étrangers, pour profiter
talens et de l'experience des Maîtres celebres qui y occupent les Chaires
Professeurs, ensorte qu'il résultoit souvent de l'affluance de ceux qui s'empres
pour y trouver place des tumultes que nous avons souvent été obligés de rep
par nos Ordonnances de police : Qu'à ces inconveniens s'en joignoient plus
autres non moins dignes de nos attentions ; Qu'il ne se trouvoit dans led.t Col
aucune salle commode pour la visitte des malades indigens qui viennent ch
jour recourir aux avis des Maîtres sur leurs differentes maladies ; ensorte qu'
n'avoit pû jusqu'ici les recevoir que dans un Vestibule servant de passage ; ;

Eleves Sages-femmes, faute de lieu, se trouvoient dans les Cours d'Accouchemens, exposées à être confondues avec les Eleves en Chirurgie, d'où il pouvoit naître des Scandales dont il étoit de notre Religion d'avoir les principes: Ces differentes considérations nous ont convaincus de plus en plus de la nécessité indispensable de porter l'Etablissement de Chirurgie dans un lieu assés spacieux pour y distribuer dans un meilleur ordre les Salles, Bâtimens et emplacemens relatifs aux differentes fonctions qui doivent s'y exercer, tant en ce qui concerne les Maîtres, professeurs et Etudians, que par rapport aux Assemblées de l'Academie, que nous y avons pareillement établies. C'est pour ces motifs, et pour donner aux maîtres en Chirurgie de Paris, des marques publiques de la Satisfaction que nous avons du Zele et de l'Emulation avec lesquels ils s'empressent depuis plusieurs années à remplir nos vûës pour les progrès d'un art aussi essentiel à la conservation de nos Sujets; Que par Arrêt rendu en notre Conseil le 8.bre Decembre mil Sept cent Soixante huit, Nous avons autorisé les S.rs de Beaumont et Boullongne Cons.rs en notre Conseil d'Etat et Intendants de nos finances, à faire en notre nom l'acquisition des Terreins et Bâtimens du College de Bourgogne et de quatre Maisons qui y sont contigües à l'effet d'y placer les d.s Ecoles, College, Academie et Bibliotheque, et ce aux charges, clauses, et conditions portées aud.s Arrêt et Contract dans lesquels nous nous sommes proposés de mesurer tellement les conventions, que le nouvel Etablissement ne pût être réputé formé aux dépens de l'ancien, c'est à dire du College de Bourgogne réuni dans celui de Louis le Grand; établissement d'autant plus sacré à nos Yeux, qu'il est un monument de la pieté de Jeanne de Bourgogne Reine de France, et par conséquent une fondation Royalle à laquelle loin d'y préjudicier, Nous

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE BIBLIOTHEQUE

Maîtres eux mêmes où ils eussent la liberté de venir puiser les connoissances dont ils auroient besoin : Que le College de Chirurgie de Paris déja doté d'un assez grand nombre de livres à lui legué par plusieurs de ses Membres, et notamment par le feu S.r de la Peyronie notre premier Chirurgien, ne pouvoit qu'augmenter chaque année une collection aussi précieuse par les fonds legués à cet effet par led.t feu S.r de la Peyronie, que cette collection maintenant entassée dans l'ordre dans l'étroit espace d'un réduit dud.t College y devenoit, pour ainsi dire inutile : Qu'il en étoit de même de l'assemblage des instrumens, medicamens et pieces anatomiques dont la réunion essentielle à l'instruction publique n'y pouvoit contribuer qu'autant que ces differens objets se trouveroient rangés dans le meilleur Ordre suivant la Classe qui leur convient à chacun : Que bien loin que l'espace borné du College actuel de Chirurgie, ou de S.t Cosme pût permettre d'y former des Etablissemens aussi necessaires pour l'instruction commune, son emplacement ne suffisoit même pas, pour y contenir le grand nombre d'Etudians qui s'y rendent de toutes parts, tant des differentes Provinces de notre Royaume que des Païs étrangers, pour profiter des talens et de l'experience des Maîtres celebres qui y occupent les Chaires de Professeurs, ensorte qu'il résultoit souvent de l'affluance de ceux qui s'empressoient pour y trouver place des tumultes que nous avons souvent été obligés de réprimer par nos Ordonnances de police : Qu'à ces inconvenients s'en joignoient plusieurs autres non moins dignes de nos attentions ; Qu'il ne se trouvoit dans led.t College aucune salle commode pour la visitte des malades indigens qui viennent chaque jour recourir aux avis des Maîtres sur leurs differentes maladies ; ensorte qu'on n'avoit pû jusqu'ici les recevoir que dans un Vestibule servant de passage ; Que les

Eleves Sages-femmes, faute de lieu, se trouvoient dans les Cours d'Accouchemens, exposées à être confondues avec les Eleves en Chirurgie, d'où il pouvoit naître des Scandales dont il étoit de notre Religion d'avertir les principes: Ces differentes considérations nous ont convaincus de plus en plus de la nécessité indispensable de porter l'Etablissement de Chirurgie dans un lieu assés spatieux pour y distribuer dans un meilleur ordre les Salles, Bâtimens et emplacemens relatifs aux differentes fonctions qui doivent s'y exercer, tant en ce qui concerne les Maîtres, professeurs et Etudians, que par rapport aux Assemblées de l'Academie, que nous y avons pareillement établies. C'est pour ces motifs, et pour donner aux maîtres en Chirurgie de Paris, des marques publiques de la Satisfaction que nous avons du Zele et de l'Emulation avec lesquels ils s'empressent depuis plusieurs années à remplir nos vûës pour les progrès d'un art aussi essentiel à la conservation de nos Sujets; Que par Arrêt rendu en notre Conseil le Sept. Decembre mil Sept cens Soixante huit, Nous avons autorisé les S.rs de Beaumont et Boullongne Con.rs en notre Conseil d'Etat et Intendants de nos finances, à faire en notre nom l'acquisition des Terreins et Bâtimens du College de Bourgogne et de quatre Maisons qui y sont contigües à l'effet d'y placer les Ecoles, College, Academie et Bibliotheque, et ce aux charges, clauses et conditions portées audit Arrêt et Contract dans lesquels nous nous sommes proposés de mesurer tellement les conventions, que le nouvel Etablissement ne pût être réputé formé aux dépens de l'ancien, c'est à dire du College de Bourgogne réuni dans celui de Louis le Grand; établissement d'autant plus cheré à nos Yeux, qu'il est un monument de la pieté de Jeanne de Bourgogne Reine de France, et par conséquent une fondation Royalle à laquelle loin d'y préjudicier, Nous

estimerions plustot devoir ajouter, pour nous la rendre commune avec Son illustre fondatrice, et en faire ressentir de plus en plus tous les avantages à la Province pour laquelle Elle a été consacrée; Aussi avons nous observé de fixer pour prix de lad. acquisition un revenu de telle nature, qu'en tout tems il fut équivalent au revenu desd. Terres et Batimens aliénés, sans jamais pouvoir éprouver de diminution par la révolution de tems, ou par les variations numeraires, nous conformant en cela à ce qui a déjà été pratiqué, pour d'autres acquisitions de Biens dépendants des Colleges de Cambrai, Tregnier et Beauvais, auxquels Nous avons accordé semblable équivalent et dont nous avons entendu de même rendre le Sort immuable et à l'abri de toute inquietude, à l'avenir. Il ne nous reste donc plus que de mettre le dernier sceau à la solidité d'un arrangement aussi convenable, d'assurer en même tems et par même voye les bienfaits dont il nous plait de gratifier led. College et Academie royalle de Chirurgie, de regler la régie et administration des Biens qui doivent désormais servir aux progrès d'un art aussi essentiellement utile à l'humanité; enfin de mettre irrévocablement sous la protection des Loix et de nos Successeurs Rois, la fidélité inalterable des conventions auxquelles Nous avons bien voulu nous soumettre en faveur desd. ancienne et nouvelle fondations.

A CES CAUSES et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine Science, pleine puissance et autorité royalle, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, Voulons et nous plait ce qui suit.

Article premier

Nous avons confirmé, approuvé et ratifié, confirmons, approuvons et ratifions

par ces présentes le contract d'acquisition d'aucunes Terres et Bâtimens du Collège de Bourgogne passé le neuf mars de la présente année entre nos d. Commissaires et les Administrateurs dud. Collège de Louis le grand en exécution de l'Arrêt de notre Conseil du Sept Décembre mil Sept cens Soixante huit: Voulons qu'il soit exécuté en tout son contenu, et qu'à ces effets les grosses dud. Contract, ensemble le plan desd. Terres et Bâtimens, led. Arrêt de notre Conseil du Sept Décembre mil Sept cens Soixante huit et la délibération du Bureau d'administration dud. Collège de Louis le Grand, en vertu desquels led. Contract a été passé, soient et demeurent attachés sous le contrescel de nos présentes Lettres.

2.

Voulons que la Somme à laquelle se trouvera portée pour prix de lad. acquisition les Soixante dix muids du plus beau bled froment, mesure de Paris, suivant l'évaluation qui en aura été faite en la forme prescrite par led. contract, soit exactement et annuellement payée au Grand Maître du Collège de Louis le Grand par le fermier général des Postes et Messageries, en quatre payemens de trois mois en trois mois et d'avance, en fournissant pour la premiere fois seulement aud. fermier général, expéd.on desd. Arrêt du Conseil et Contract, ainsi que des présentes et de l'évaluation qui aura été faite desd. grains par le S.r Lieutenant général de Police et en fournissant à l'avenir nouvelle expéd.on de lad. Evaluation aux époques auxquelles lad. évaluation doit être renouvellée aux termes dud. Contract.

3.

Et afin que l'ex.on de nos vües pour les progrès de la Chirurgie, ne soit pas plus longtems retardée, Voulons qu'en attendant qu'il soit par nous pourvû à la

BIBLIOTHÈQUE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

construction d'un Amphiteatre, Salles et bâtimens nécessaires pour l'instruction des Eleves, les Exercices publics et Assemblées, le College et Academie Royale de Chirurgie, soient mis sans délai en possession desd. Emplacements, et que lesd. College, l'Academie, l'Ecole pratique, ensemble la Bibliotheque, le logement du Bibliotecaire, celui de l'Inspecteur des Ecoles, du Concierge et autres s'il en est besoin, y soient incessamment établis: A l'effet duquel les Baux des Locataires actuels des lieux qui pourront être destinés à ces usages, seront et demeureront résiliés à compter du jour de l'enregistrement de nos présentes Lettres; et Nous reservant de leur faire payer s'il y a lieu, les indemnités ord.res en pareil cas.

4.

Les Loyers et Revenus desd. Maisons et emplacements qui ne seront appliqués aux d. usages et exercices, seront régis à l'Instar de ceux legués par le feu s.r de la Peyronie; conformément à l'article quarante trois desd. Lettres patentes du mois de may mil sept cent soixante huit; Voulons qu'ils soient comme eux employés aux seuls progrès de la Chirurgie dans que les Prévot et Receveur du College de Chirurgie en soient aucunement chargés, ni qu'ils puissent être divertis pour les besoins et dépenses annuelles et ord.res dud. College, lesquels continueront de se prendre sur les droits de Bourse commune et autres produits affectés jusqu'ici au profit dud. College, qu'il continuera de régir par lui même comme par le passé.

5.

Expliquant et interpretant led. Article quarante trois desd. Lettres patentes,

Voulons que tous les biens provenans tant dud. legs du feu Sr. de la Peyronie, que de notre présente fondation soient régis et administrés par un Bureau composé de notre premier Chirurgien, de son Lieutenant, des Directeur, Vice-Directeur, Secretaire perpetuel de lad. Academie, du plus ancien des Prevots des Ecoles en exercice, et de trois autres adjoints par eux choisis et nommés pour les aider de leurs Conseils dans lad. Administration: Tous lesquels auront voix deliberative, et s'assembleront regulierement tous les premiers jours de chaque mois seulement, si ce n'est que les Affaires exigeassent des Assemblées extraord.res qui en ce cas seront convoquées sur les mandem.ts de nos p.ers Chirurgien Président né dud. Bureau, sera son Lieutenant en qualité de Trésorier de l'Academie, et de Prevost perpetuel et honoraire du College, chargé de percevoir les d.s revenus ainsi réunis, comme aussi de veiller à ce que les Professeurs et les Chirurgiens soient assidus aux exercices qui les concernent respectivement, avec le titre d'Inspecteurs des Ecoles.

.6.

Les Assemblées de lad. Administration ne pourront en aucun cas être au moindre nombre que de cinq des d.s Administrateurs, lesquels recevront, arrêteront et signeront tous les ans, dans le courant du mois de Mars les Comptes du Trésorier. Toutes les déliberations seront prises à la pluralité des voix, couchées sur un Registre coté et paraphé par notre premier Chirurgien et signées de tous les Assistans. En cas de partage, la voix de notre premier Chirurgien, ou de celui qui présidera en son absence sera prépondérante. Seront les d.s Déliberations inscrittes sur le Registre par le Secretaire commis à cet effet par notre d. p.er Chirurgien, lequel Secretaire sera chargé d'en délivrer les Expéd.ons qui seront

nécessaires, comme aussi de tenir en garde le dépot des Archives, Régistres, Titres et papiers, et de choisir les affaires relatives à lad. administration.

7.

Les reliquats de compte du Trésorier, épargnes et autres deniers excedans la quantité de ceux necessaires aux besoins courans seront déposés dans un Coffre placé dans le depot des Archives et fermans à trois clefs, dont l'une sera remise à notre p.er Chirurgien, la seconde au Directeur de l'Academie, et la troisieme au plus ancien Prevot des Ecoles en exercice; Et les déliberations prises sur l'emploi desd. deniers ne pourront être executées qu'avec l'agrément et le Visa du Chancelier de france, et de notre Secretaire d'Etat, ayant le département de notre bonne Ville de Paris, conformément au Testament dud. feu s.r de la Peyronie.

8.

Sera pareillement notre premier Chirurgien, pour récompenser de travaux relatifs aux progrès de l'art, encouragemens et frais de reception des chefs dont les talens meriteroient d'être aidés, donné chaque année à sa volonté, jusqu'à la concurrence de trois mille livres, qui seront employées et allouées dans les Comptes du Trésorier sur les mandemens de notred. premier Chirurgien indicatifs de l'objet.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et le contenu en icelles, garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces d. présentes. Donné à

Versailles le vingt quatrieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante neuf, Et de notre Regne le cinquante cinquieme.

Visa

Par le Roi

Phelypeaux

Registrees ouï le requerant le Procureur General du Roy pour etre executees selon leur forme et teneur suivant l'Arrest de ce jour a Paris en Parlement les grand chambre et Tournelle assemblees le 2 aoust Decembre mil sept cent soixante Neuf

Huvé

Furent Présens M.re Jean Louis
Moreau de Beaumont, Conseiller
d'Etat et ordinaire au Conseil Royal de Commerce et
Finance, Intendant des Finances, Demeurant à Paris en
[illegible]
et M.re Etienne Nicolas Berlier [illegible]
Conseiller d'Etat et au Conseil Royal et Intendant
des Finances, Demeurant à Paris en son hôtel rue St.
Honoré Paroisse Saint Roch :

Lesdits Seigneurs nommés et députés par sd.
Majesté à l'effet des présentes, par arrêt de son
Conseil tenu à Versailles le sept décembre mil sept
cent soixante huit, la grosse dudit arrêt du Conseil
est demeuré jointe à la minutte des présentes, après
qu'il a été fait mention sur icelle de l'annexe par
ces Notaires soussignés, D'une part ;

Et Messieurs les Administrateurs du College
de Louis le grand, auquel celui de Bourgogne a été
[illegible] par Arrêt du Conseil du [illegible] mil
sept cent soixante trois, tant en leur
Administration que représentant [illegible]

M.re Jacques Philippe Louis Delacom
Berault, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Ste.
à Paris quay d'Anjou paroisse Saint Louis en l'Isle,

Me Jean Charles François Le Gros, prêtre
Docteur en Théologie de la maison et société Royalle
de Navarre, abbé Commandataire de St Acheul, Chanoine
de la sainte Chapelle de Paris, y demeurant Cour du Palais
y dans;

Me Gaspard Thomas Maistre, prêtre,
demeurant à Paris rue du Fouarre paroisse.

Et Me Guy Antoine Joseph [illegible]
Recteur de l'université, Grand maître temporel du College
de Louis le Grand, demeurant à Paris aud. College
rue St Jacques paroisse Saint Benoist;

Lesdits sieurs Roussel, Le Gros, Maistre et Jouneau
nommés et députés aussy à l'effet des présentes par
délibération du Bureau d'administration dudit Collège
de Louis le Grand du cinq janvier mil sept cent soixante
neuf, extrait de laquelle délibération délivré pour copie
par [illegible] Secretaire dudit Bureau d'administration
est demeuré joint à la minutte des présentes après avoir été
desd. sieurs Roussel, Le Gros, Maistre et Jouneau certifié
véritable signé et paraphé en présence des notaires soussignés
d'autre part;

Lesquels sieurs administrateurs du College de Louis
le Grand et College de Bourgogne y reunis, en
exécution dudit arrêt du Conseil du sept décembre mil
sept cent soixante huit, et en vertu du pouvoir à eux
donné par la susdite délibération dudit Bureau
d'administration dud. jour cinq janvier mil sept

ENREGISTRÉ DE PARIS
C.D.N. 1790
ACT. DES NOT. DE PARIS.

Cem soixante neuf [illegible] Dau Cer présente
sous Ler Cautes Cénoncée audit Arrêt du Conseil, Vendu
Cédé et Delaissé Dès Ce premier Janvier, mil sept Cent
soixante neuf et à toujours, et promettent, è D. nom,
Jauoir de tout trouble, Dette et hipotegue, éviction
et autre Empeschemens Généralement quelconque,
[illegible] Ce accepté par mes D. seigneurs
Commissaires, La Maison appellée Le College de
Bourgogne et quatre maisons y contigues, Terrein,
Batimens, Cours, Jardins, appartenances et Déppendances
[illegible]
Des D. Cinq maisons D'un côté à la maison des Pensionnés
et à une maison appartenant [illegible]
L'hôtel du Havre occupée par Le Sieur Marie
Cier à Deux autres maisons appartenantes audit
College de Bourgogne Dont l'une en Coiffée à la Dame
Veuve et l'autre au lieu de Gendre aboutissant
par derrière à Ladite maison appellée l'hôtel du Havre
et à la rue des Cordeliers, et pavé verrière au Coin de
la Dite Cour Contenant Cinq cent cin, quante six toises,
ou environ de superficie de terrein, le tout suivant le
plan signé et certifié du sieur Le Camus Architecte
Du Roy de l'université et Dudit College de sorte
Le grand, mis des originaux Dudit plan en une feuille
jointe et certifié Dudit sieur Le Camus et Controllé à
Paris Le jour d'hier est demeuré joint à la minutte

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE BIBLIOTHEQUE

Des pités, après avoir été signé et paraphé par toutes les
parties en présence des notaires soussignés, à l'égard des
deux autres originaux du même plan pareillement signés
et certifiés dudit sieur Le Camus et contrôlés, ils ont été signés
et paraphés par les parties au désir des présentes aussi en
présence des Notaires soussignés à l'effet d'être remis pour
être joints aux deux doubles du dit contrat qui seront
déposés l'un au dit Collège de Bourgogne et l'autre
à l'Académie Royale de Chirurgie dont sera cy après parlé.

Lesquelles cinq maisons cy dessus rendues et désignées
appartiennent audit Collège de Bourgogne partie en vertu
de la première fondation dud. Collège et partie au moyen
des acquisitions faittes en différents temps par ledit
Principal Boursiers dudit Collège
ou en la censive de l'abbaye Saint Germain des prez
et autres dénommées au dit contrat de vente
ecclésiastiques administrateurs d'une part et
déclarés au juste le montant, attendu qu'ils se
trouvent enfermés dans les dites cinq
autres maisons dans le Collège de Bourgogne en
la manière susdite, vous contédits à celles venues
et situées dans la même censive, tenues à cens
et rentes foncières seigneuriales Commissaires de sa majesté
dud. nom, en exécution dud. arrêt du Conseil dont
est question
des présentes, ont promis de faire ratifier à

requitte tous les arrerages qui leur sont cours à Compte du premier Janvier mil sept cent soixante neuf dud. College de Bourgogne, puisse être inquiettés ny recherchés au sujet desdits arrerages

Et moyennant ladite vente, cession et transport desd. Cinq maisons mesdits seigneurs Commissaires de sa Majesté audit nom, en exécution dudit arrêt du Conseil du sept décembre mil sept cent soixante huit, ont par ces présentes créé et constitué au profit dudit Bureau pour ledit College une Rente perpétuelle et non rachetable de soixante Dix Muids du plus beau Blé froment, mesure de Paris, pour être en tout temps représentative de la valeur desd. cinq maisons et consistant ladite rente à être créée et constituée à prendre sur les biens dépendans de la fondation de Louis de Bourbon dans lesquels il est porté dans le susdit arrêt du Conseil et à cet effet lesd. Seigneurs Commissaires de sa Majesté ont, en tant que de besoin, fait subrogation de la susditte rente audit College de Bourgogne, ce qui a été accepté par lesdits sieurs Administrateurs pour pouvoir à eux donné par la susditte délibération du bureau d'administration dudit College de Louis de Bourbon.

Et pour faciliter les payements de ladite rente en faveur il a été convenu que dans le mois qui suivra l'enregistrement des Lettres Patentes qui seront expédiées sur ces présentes lesd. Sieurs Administrateurs de ladite rente seront tenus [illegible]

de police de la ville [illegible] à l'effet [illegible]
à l'estimation du bail à rente de soixante dix mil
plas bruts 3 bx froment sur le pied des mercuriales du
marché de Paris des dix dernières années à compter
du premier octobre mil sept cent soixante huit jusqu'à
pareil jour de l'année mil sept cent soixante neuf
laquelle estimation servira pour fixer la valeur de
la dite rente en grains pendant le tems qui reste à
courir du bail actuel des postes et pendant la durée
des deux baux ou suivans ainsi et de même successivement
d'année en année à la vingtième année du second des
dits baux il sera par led. sieur lieutenant Général de police
fait une nouvelle estimation du septier de bon blé froment
sur le pied des mercuriales du marché de Paris des
dix années précédentes, laquelle estimation servira
à fixer la valeur de la dite rente dans les trois
dits baux et ainsi successivement
de manière que par la suite le prix de lad. rente
augmentera ou diminuera tous les six huit ans suivant
la valeur que le blé aura eue pendant les dix
qui auront précédé lad. estimation, étant convenu de plus
conformément à l'arrêt du conseil, que le prix
auquel lad. rente en grains aura été évaluée dans la
forme ci dessus prescrite sera payé par le fermier
des postes et messageries de France, en quatre payemens
égaux et d'avance de trois mois en trois mois sur
les simples quittances du grand maître comptable

77

dudit College de Louis le grand, les deux premiers
payements devront être faits le premier avril mil sept
cent soixante neuf, auquel jour il sera échu, et à
compter du premier juillet prochain en successivement à
chacun desdits payements de ladite rente sera continuée de
trois mois en trois mois et par avance sans aucun
retardement, attendu qu'il s'agit d'une rente qui représente
le prix des loyers des fonds vendus et qui doit être
employée au payement de la pension alimentaire [illegible]
[illegible] de College de Bourgogne dans celui de Louis
le grand et sans que ledit Fermier de postes puisse
prétendre aucune exemption sur le prix de ladite rente
des vingtiemes, deux sols pour livre du dixieme, ny
pour quelques autres impositions que ce puisse être
desquelles sa Majesté a exempté à perpetuité
ledit College par arrêt de son Conseil
du 8 décembre mil sept cent soixante huit, en
consideration de la faveur que merite ledit College
de Bourgogne à cause de sa fondation ancienne, [illegible]
et utile à l'augmentation de dotation dudit College, de
laquelle exemption des vingtiemes et autres impositions
ledits seigneurs Commissaires de sa Majesté auroit
bien voulu en tant que de besoin faire don audit college
promettant lesdits seigneurs Commissaires audit nom,
de faire entretenir et continuer ces baux
actuellement existans, et desd. cinq maisons vendues
ou d'indemnité [illegible] locataires de maniere qu'en aucun

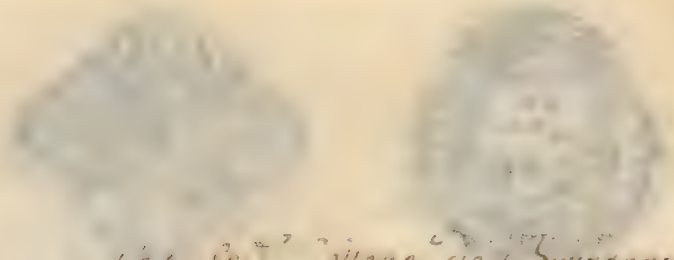

[illegible] Collège de Bourgogne la moitié [illegible]
[illegible] objet.

De plus il a été convenu entre lesdits seigneurs Commissaires
de sa Majesté et lesdits sieurs [illegible]
[illegible] dudit Collège de Grand, en exécution dudit arrêt du Conseil
du 19e décembre mil sept cent soixante huit que led. Collège
de Bourgogne continuera de jouir à perpétuité de
leurs [illegible] cours, égouts, latrines et autres [illegible]
dont il jouissoit par les autres maisons à lui appartenantes
non comprises dans la présente vente et contiguës aux dites
maisons vendues, desquelles maisons [illegible]
[illegible]
[illegible]

Dec notaires soussignés, et dont il a été observé que cet
procès verbal en datte du sept février mil
cent soixante neuf a été contrôlé à Paris le jour d'hui, qu'il
[illegible] même des servitudes et vuides aux murs et
découvertes dans la ruelle, Collin'aion et led. seigneurs
Commissaires ont promis et promettent par ces présentes
exécution dudit arrêt du Conseil et s'obligent
[illegible] faire faire les ouvrages nécessaires pour
que les eaux de la maison acquises par le sieur [illegible]
Drobois et l'une de celles présentement vendues ne
passent plus par celle de la dame Cossier réservée
au dit Collège de Bourgogne, de faire construire le
mur qui séparera les deux maisons ainsi et de la

[illegible] renoncées, d'entretenir tous les égouts et fosses des
bâtiments actuels, plus que les eaux de leurs combles ne
tomberont en aucune manière sur les maisons que leurs
[illegible] faire construire, reconstruire et
enregrées les murs qui sont mitoyens entre les maisons
cedées par le Collège de Bourgogne avec celles qui
sont comprises dans la présente vente, au cas que les
constructions qui doivent être faites sur ces terreins
dépendantes d'une maison existante exigent une pareille reconstruction
et de faire payer aud. Collège de Bourgogne tous les
dommages qui pourroient être occasionnés par cette
[illegible] et reconstruction [illegible] mitoyens sera pris en entier sur les fonds qui seront
destinés à la construction des bâtiments
[illegible] Bourgogne seront comptées à Chambre ou
du Trésor de Louis le Grand [illegible]
[illegible]

de Louis le Grand se sont obligés par cette pièce
de faire remettre au dépôt de la Chambre des comptes
à Paris les titres, chartes, pièces qui sont en leur

Et Sur Ce mêmes présentes lesdits Seigneurs
Commissaires, audit nom, en exécution dud. Susdit
arrêt du Conseil du sept décembre mil sept cent soixante
huit, ont par donation entre-vifs [illegible]
et à jamais irrevocable, cédé, remis, transporté et délaissé
aux cinq maisons, terreins, bâtimens, cours, jardins
appartenances et dépendances acquises par sa Majesté
dudit College de Bourgogne cy dessus désignées, par
leurs tenans et aboutissans et leur Contenance en
[illegible]
Président, Directeur et membres de l'Académie
Royale de Chirurgie établie dans ce
par Lettres patentes du huit juillet mil sept cent
quarante huit, enregistrées au Parlement le vingt
deux du même mois pour servir à l'emplacement
du chef lieu de lad. académie et d'école de
Chirurgie et amphiteatre anatomique en faveur
de [illegible]
Président, Directeur et officiers desdits Seigneurs
Commissaires audit nom de sa Majesté se sont dépouillés
de la propriété desdits cinq maisons et de leurs
dépendances, faisant donation remise à lad. académie
royale de Chirurgie, par les présentes, ainsi
qu'il est porté audit arrêt du Conseil, de tous
droits d'amortissement, d'indemnité et tous autres droits
qui pourroient être dûs à sa Majesté pour raison des

[illegible] Académie puissent en aucun cas être recherché à ce sujet,
quand même ils se retireroient dans [illegible] de l'Académie
Académie et quelques portions de Bâtimens qui se
Construits ou de ceux qui existent actuellement [illegible]

Promettant de plus ledits seigneurs Commissaires
dudit nom de faire acquitter aux dépens de sa Majesté
[illegible] de St Germain
des prés et tous autres seigneurs en vertu de ces pités
[illegible] aux dites deux maisons
[illegible] de la Académie comme dessus
se conforme aux dispositions du susdit arrêt du conseil
du 16e décembre mil sept cent soixante huit [illegible]
conséquence de payer à perpétuité à commencer du
premier janvier mil sept cent soixante neuf [illegible]
censuels qui se trouveront dus à la dite abbaye de St
Germain des prés pour raison desdites cinq maisons
[illegible] desdites
cinq maisons, et d'indemniser les locataires et
[illegible]

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

(continué) [illegible]

autres Servitudes, même occultes qu'il pourroit avoir sur
les cinq maisons vendües par ce College pour
l'usage et commodité des maisons reconstruites non comprises
dans ladite vente reservée audit College, de laquelle
servitude led. college de Bourgogne jouira à perpetuité
même pour les maisons qui pourront être reconstruites
dans la suite à la place de celles qui existent
ladite Donation, ensemble les charges et conditions
y apposées ont été acceptées par lesdits Sieurs Président,
Trésorier et autres membres de ladite Académie Royale
de Chirurgie representés par : Mre Germain Pichault
de la Martinière Chevalier de l'Ordre de Saint Mich.
Premier Chirurgien du Roy, Président né de l'Académie Royalle de
Chirurgie, Demeurant au Chateau de Versailles, étant ce
jour à Paris :

Mre Isaac Goursaud, Lieutenant du premier Chirurgien
du Roy, Trésorier de l'Académie de Chirurgie, Professeur
Démonstrateur Royal aux écoles de Chirurgie, et chirurgien
en chef de l'hôpital des petites maisons, y Demeurant
paroisse Saint Sulpice :

Mre Egide Bertrand Fabrac, Chevalier de l'Ordre du
Roy, Chirurgien major de la noblesse, de l'école Royalle
et Militaire, Directeur de l'Académie Royalle de
Chirurgie, Demeurant rüe Saint [illegible] paroisse Saint

[illegible] Lauxerrois ;

M.re Jacques Delasaye, Vice Directeur de l'Aca.mie, Professeur Demonstrateur Royal, Demeurant rue [illegible] Paroisse Saint Roch ;

Jean Joseph Sue, Professeur Demonstrateur [illegible], premier Prevost du College en Exercice, Demeurant rue des Poirées en Paroisse S.t Germain Lauxerrois ;

M.e Antoine Louis, Secretaire perpetuel de l'Academie Royale de Chirurgie, Professeur Demonstrateur [illegible], Demeurant rue [illegible] Paroisse Saint Germain Lauxerrois ;

Tous à ce présents, lesquels en [illegible] maisons [illegible] obligent par ces presentes, d'executer en outre les dispositions contenues audit arrêt du Conseil [illegible]

Saint Germain des Près et à tous autres seigneurs [illegible] raison [illegible] desd. cinq maisons, et ce à compter du premier Janvier mil sept cent soixante neuf, d'entretenir les Bâtiments actuellement existans desd. maisons, sur l'indemniser les locataires de maniere que led. College de Bourgogne ne puisse être inquiété à ce sujet, et de souffrir que led. College [illegible] exercer ces servitudes en tant visibles qu'occultes qu'il peut avoir sur les cinq maisons [illegible]

Il a été de plus convenu entre lesdites parties qu'il
serait fait deux grosses du présent Contrat, l'une pour
le dit College de Bourgogne, et l'autre pour ladite
Académie de Chirurgie, à la suite desquelles sera transcrit
entier le susdit arrêt du Conseil du sept décembre
mil sept cent soixante huit, que l'original des lettres
patentes qui seront obtenues sur le présent Contrat
demeurera à ladite Ecole Royalle de Chirurgie, à la
charge par elle de délivrer audit College de Bourgogne
aux frais de ladite Académie expédition en bonne
et deue forme, tant desdites lettres patentes que dudit arrêt
d'enregistrement d'icelles.

Car ainsy a été convenu et pour l'exécution
et exécution des présentes lesdites parties [illegible]
au College de Louis le Grand et lesdits sieurs de
l'Académie Royalle de Chirurgie ont elu leur Do-
micile, savoir lesdits sieurs dudit College audit
College de Louis le Grand rue dite Jacques, et lesd.
sieurs de l'Académie de Chirurgie en leur Académie
[illegible] susdits lieux [illegible]
promettant [illegible] obligeant [illegible] renonçant [illegible]
Fait et passé à Paris, savoir, pour lesd.
sieurs Commissaires de sa Majesté en l'un
hôtel, pour lesdits sieurs Administrateurs en

Collège de Louis le Grand en leur salle d'assemblée aud.
Collège, et pour lesdits sieurs de l'académie de chirurgie
en leur salle d'assemblée en lad. académie, l'an mil
[illegible] soixante neuf, le premier jour de
Mars, après midy, et ont signé la minutte des [illegible]

Suit la teneur desd. annexes :

Extrait des Registres du Conseil
d'Etat du Roy.

Vu au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté
[illegible] le plan figuratif des lieux
architectes de la maison appellée le collège de Bourgogne
assise dans la ville de Paris, rue des cordeliers,
[illegible] autre maison
y contiguës appartenantes audit collège de Bourgogne,
réunis au Collège de Louis le Grand par Lettres patentes
[illegible] au mois de [illegible] mil sept cent soixante huit,
desquelles quatre maisons trois ont leur situation sur
[illegible] rue des cordeliers, et la quatrième à l'entrée
dans led. cul de sac, ensemble l'avis et
deliberation prise par le Bureau d'administration
du Collège de Louis le Grand et Collèges y réunis le
[illegible] décembre mil sept cent soixante huit, par
laquelle sur la proposition faitte à ce Bureau de
[illegible] alligner [illegible] alignement [illegible]
[illegible] les terreins et bâtimens qui composent

ladite maison appellée Le College de Bourgogne et les
autres maisons y contigües sur toute son etenduë
representative en tout lieu de la valeur desdites maisons
cedées et proportionnée aux loyers qu'elles peuvent
produire, les d. Bureau d'administration pour concourir
aux vües d'utilité publique que renferme ce projet
auroit accepté cette proposition, Surquoy sa Majesté
desirant faire connoître ses intentions : Oui le rapport
du sieur Maynon d'Invau, Conseiller ordinaire au
Conseil Royal, Controlleur Général des finances,
le Roy étant en son Conseil, considerant la nécessité
qu'il y a de transporter les écoles de Chirurgie, placées
aujourd'huy dans une rüe fort resserrée et sur un terrein
dont l'etenduë n'est pas suffisante pour contenir le
grand nombre d'étudians que la célébrité de ces écoles
y attire de toutes les Provinces du Royaume et même
des pays étrangers et voulant donner à l'académie
Royalle de Chirurgie établie par les Lettres d'Patentes
du mois Juillet 1731 enregistrées en Parlement le huit Septembre
témoignage de sa bienveillance pour les services qu'elle
rend journellement au public, a ordonné et ordonne que
sur les terreins de la Maison du college de Bourgogne
et des quatre maisons y contigües situées sur la rüe
des cordeliers et le cul de sac du Caron appartenantes
audit College de Bourgogne dont l'etenduë est déterminée
dans le plan qui en a été levé par le sieur Le Camus
il sera élevé un amphiteatre pour servir aux leçons

…tomie, et de sera fait toutes les construction, et …
…eux nécessaires pour la tenüe des assemblées de …
…te académie Royalle et pour les écoles de Chirurgie, …
…suivant ces plans qui en seront arrêtés et approuvés …
…arrêté du Conseil, et qu'à ces effets il sera fait vente …
…Majesté de lad. maison appellée le College de …
…rgogne et des quatre maisons y contigues, par ces …
…inistrateurs du College de Louis le Grand et de celui …
…Bourgogne y reuni, et pour donner audit College de …
…rgogne des marques de sa justice et de la protection …
…l doit attendre de sa Majesté, en qualité de College …
…Fondation Royalle, ayant été fondé par la Reine …
…re de Bourgogne épouse du Roy Philippe Le Long; …
…et ordonne sa Majesté que tant pour la valeur de …
…. maison du college de Bourgogne et des quatre …
…sons y contigüées qu'à titre de supplement et …
…gmentation de dotation à Commencer du premier …
…vier mil sept cent soixante neuf et à perpetuité, il sera …
…ye annuellement audit college de Bourgogne une rente …
…soixante six muids d'un plus beau bled froment, mesure …
…Paris, de laquelle rente qui sera en tout tems representative …
…la valeur desd. maisons vendües, prof. dud. College de …
…ourgogne, sa Majesté fait entant que de besoin toute …
…et donnation audit college, et pour faciliter le …
…sement de lad. rente, veut sa Majesté que dans le …
…is qui suivra l'enregistrement des lettres patentes …
…seront expediées sur le contract de vente desd. maisons, …

ladite maison appellée Le College de
quatre maisons y contigües moyennan
representative en tout lems de la va
cedée et proportionnée aux Loyer
viduire, led. Bureau d'administrati
ces rües d'utilité publique que
auroit accepté cette proposition, su
desirant faire connoitre [illegible] intén
du sieur Maynon d'Invau, Con
Conseil Royal, Controlleur Géné
ral du Roy étant en son Conseil, con
utile y a de transporter les écoles d
aujourd'huy dans une rüe, dont les
dom l'etendüe n'est pas suffisa
grand nombre d'étudians que la
attire de toutes les Provinces d
des pays étrangers et royaume
Loyalle de Chirurgie établie pa
le huit Juillet mil sept cent quar
témoignages de sa bienveillance pou
rend Journellement au public, aor
sur les terreins de la Maison di
et des quatre maisons y contigües
des cinq deniers et le cul de sac du
dit College de Bourgogne, dont
dans le plan qui en a été levé par
il sera élevé un amphiteatre pro

7

ACADEMIE DE PARIS

ECOLE DE CHIRURGIE DE PARIS

d'anatomie, et de sera fait toutes les construction, et
batimens necessaires pour la tenüe des assemblées de
laditte academie Royalle et pour les écoles de Chirurgie,
et ce suivant ces plans qui en seront arrêtés et approuvés
par arrêté du Conseil, et qu'à ces effets il sera fait vente
à sa Majesté de lad. maison appellée le College de
Bourgogne et des quatre maisons y contigues, par les
administrateurs du College de Louis le Grand et de celui
de Bourgogne y reuni, et pour donner audit College de
Bourgogne des marques de sa justice et de la protection
qu'il doit attendre de sa Majesté, en qualité de College
de fondation Royalle, ayant été fondé par la Reine
Jeanne de Bourgogne épouse du Roy Philippe le long,
veut et ordonne sa Majesté que tant pour la valeur de
lad. maison du college de Bourgogne et des quatre
maisons y contigües que à titre de supplement et
d'augmentation de dotation à commencer du premier
Janvier mil sept cent soixante neuf et à perpetuité, il sera
payé annuellement aud. college de Bourgogne une rente
de soixante six muids d'un plus beau bled froment mesure
de Paris, de laquelle rente qui sera en tout tems representative
de la valeur de lad. maison, vendue par led. College de
Bourgogne, sa Majesté fait entant que de besoin tant
don et donnation aud. college, et pour faciliter le
payement de lad. rente, veut sa Majesté que dans le
mois qui suivra l'enregistrement des lettres patentes
qui en seront expediées sur le contract de vente desd. maisons

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

il soit par Lieutenant Général de Police de ladite
ville de Paris fait estimation de ladite rente de soixante six
muids du plus beau bled froment sur le pied
du marché de Paris des dix dernières années, commençant
le premier octobre mil sept cent soixante huit, et finissant
à pareil jour mil sept cent soixante huit, laquelle estimation
servira pour fixer la valeur de ladite rente pendant le temps
qui reste à courir du bail actuel des fermes et pendant chacune
desdites deux baux qui suivront immédiatement,
qu'au commencement de la cinquième année du second desdits
baux il sera par ledit Lieutenant Général de police fait
une nouvelle estimation du plus beau bled froment sur
le pied des mercuriales du marché de Paris des dix
années précédentes, laquelle estimation servira à
fixer la valeur de ladite rente dans les trois baux
de la ferme des postes qui suivront, et ainsy successivement
de manière que par la suite le prix de ladite rente
augmentera ou diminuera tous les six huit ans suivant
la valeur que le bled aura eu pendant les six années
qui auront précédé ladite estimation, laquelle sera
commune à toutes les rentes engagères créées par sa
Majesté en faveur des autres colleges reunis à celui
de Louis le grand, et notamment à celle de trente trois
muids de bled en faveur du College de Cambray, à celle
de vingt deux muids aussi de bled établie au profit
du College de Presles et à celle de vingt quatre muids
aussi de bled créée en faveur du College de Dormans
Beauvais, toutes lesquelles rentes ayant le même objet

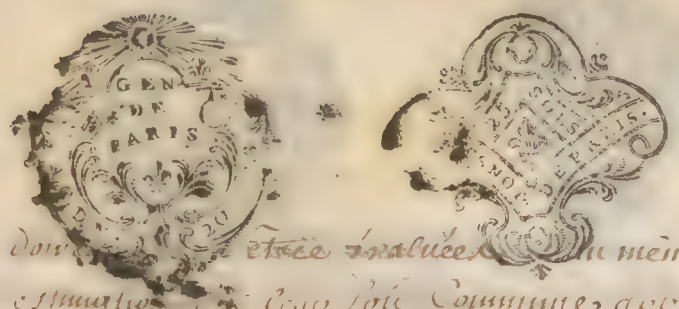

dont elle sera evaluée au meme prix par année
estimation de Ceux soit Communes applicable à Lad. Coll.
Colleges, suivant la quantité de muids de bled de rente
Constituée à Leur profit, ordonne Sa Majesté qu'à compter
du premier Janvier mil sept cent soixante neuf et à perpetuité
Lad. rente de soixante dix muids du plus beau et
Loyal froment de la mesure ci dessus enoncée sera payée
audit College de Bourgogne par le fermier des
[illegible] en vertu de ces presentes en vertu
[illegible] mois en vertu
La fixation qui en sera faitte tous les dix huit mois
ci dessus prescritte, lequel payement sera
fait sur les simples quittances du Grand maitre
temporel dud. College de Louis le Grand, sans aucune
retardement, et sans que led. fermier des portes
puisse retenir aucune chose à cause des vingtiemes,
deux sols pour livre du dixieme, ny pour quelqu'autres
imposition que ce puisse etre, desquelles imposition,
créées et à créer à l'avenir Sa Majesté a exempté
et exempte à perpetuité Lad. rente de soixante dix
muids du plus beau froment, voulant que dans tous
les temps elle soit payée en entier aux termes cy
dessus prescritts, de laquelle exemption sera une partie
du prix de Lad. maison du College de Bourgogne et des
quatre maisons y contigues et dont la rente en dotation
Sa Majesté fait en tant que de besoin tout don et
Donnation audit College de Bourgogne à titre de supplement
et augmentation de dotation, Donnant au Grand [illegible]

Majesté pouvoir aux sieurs Hureau de Beaumont Conseiller
d'Etat et Intendant et finances en Bourgogne Conseiller
d'Etat et au Conseil Royal et Intendant et finances
quelle a nommés et commis, nomme et commet pour
passer le Contract sur ce requis de lad. maison appellée le
College de Bourgogne et des quatre maisons y contigües
et sur la Constitution de la dite rente de soixante dix
huit liv. dix sols plus cent bled froment, de promettre dans ce
Contract de faire entretenir les baux existans des dites
maisons et de faire acquitter les cens et rentes dont elles
sont chargées, et ce à compter du premier Janvier
mil sept cent soixante neuf, comm'aussy de montrer aux
nom de sa Majesté de luire comme aud. College
Bourgogne toutes les pieces et titres qu'on
jugera pour les maisons qui seront comprises
dans led. Contract pour l'utilité des autres maisons
appartenantes audit College et qui ne seront point vendües
led. vente, comm'aussy d'indemniser led. College
de toutes les reconstructions des murs mitoyens entre
led. maisons reservées et celles qui doivent être vendües
et de tous les dommages que pourroit souffrir led. College
à l'occasion des constructions des bâtimens qui doivent
être faittes pour servir à lad. academie Royalle et
aux d. écoles de Chirurgie ainsy qu'il sera dit qui
doit être faitte de lad. maison du College de Bourgogne
et des quatre maisons y contigües, ordonne sa majesté
que les terreins et bâtimens qui composent led. maisons

ACADEMIE DE PARIS

appartiendront incommutablement à ladite académie Royalle
de Chirurgie, pour servir à l'emplacement de son théatre
anatomique au chef lieu de lad. académie et écoles de chirurgie
et aux leurs tenus et propres, nonobstant les dispositions de
l'édit du mois d'avril mil sept cent quarante neuf, auquel
Sa Majesté a dérogé et déroge en tant que besoin à cet égard,
faisant Sa dite Majesté à lad. académie Royalle de
Chirurgie, Président, directeurs et membres d'icelle tout don,
donation cession et transport ensemble de tous droits
d'amortissement, indemnités et de tous autres droits qui
pourroient être dûs par lad. académie à l'occasion de
l'établissement et transport dud. chef lieu et écoles de
chirurgie même pour raison des bâtimens dont lad.
académie pourra se retirer et louer à son profit, et au cas
que lesdites maisons se trouvoient situées dans l'étendue
de la censive des Seigneurs particuliers, a donné Sa Majesté
que les lods et ventes, droits d'indemnité et autres et
pareille taxe qui pourroient être dûs à cause de l'acquisition
ordonnée par ce présent seront acquittés des deniers qu'elle
destinera à cet effet et qui seront affectés à la construction
des bâtimens nécessaires à l'établissement du chef lieu
de lad. académie Royalle et aux écoles de chirurgie;
Veut Sa Majesté que moyen ledit bail à domaine
et de Boulogne il soit passé contrat de la donation des
terrains et bâtimens dépendans desdites maisons en faveur de ladite
académie Royalle de Chirurgie, Président, directeurs et
Membres d'icelle, à la charge par eux de payer à compter
du premier janvier mil sept cent soixante neuf les cens
et rentes dont lesd. maisons peuvent être chargées

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

d'entretenir les baux à loyer des dittes maisons et de se conformer aux autres dispositions contenues dans le présent arrêt, moyennant lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu par Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept décembre mil sept cent soixante huit. Signé Phelippeaux.

Extrait des Registres des déliberations du Bureau d'administration du College de Louis le Grand

Du cinq janvier mil sept cent soixante neuf.

Lecture faitte d'un arrêt du Conseil du sept décembre mil sept cent soixante huit portant l'acquisition par ce Roy d'une partie du College de Bourgogne. Ce Bureau a arrêté que ledit arrêt sera transcrit à la suitte de la déliberation de ce jour et Messieurs Le Gras et Maistre l'ainé commis pour signer le contract de vente relatif audit objet et pour constater tant les servitudes visibles qu'occultes existantes ou devant exister des objets vendus avec ceux qui restent au College il sera dressé par l'architecte du Bureau procès verbal desdites servitudes et plan figuratif s'il en est necessaire, lequel sera annexé au contract de vente qui sera passé en exécution dudit arrêt du Conseil du sept de ce mois mil sept cent soixante huit, et les mêmes Commissaires sont demeurés autorisés à faire dans le contract toutes les déclarations nécessaires, et notamment à stipuler 1°. qu'il sera fait deux grosses du contract,

l'une pour le College de Bourgogne, et l'autre pour le College de Chirurgie, lequel sera obtenu au nom de M. le Grand Maître temporel des Bourses du College de Bourgogne et de ladite Ecole conjointement des lettres patentes adressées au Parlement et à la Chambre des Comptes. Signé les frais desd. lettres patentes, ensemble de leur enregistrement, seront payés par moitié par ledit College de Bourgogne et l'Académie de Chirurgie. Signé la grosse des lettres patentes et arrêt d'enregistrement demeurera à ladite académie de chirurgie, à la charge par elle de fournir à ses frais audit college de Bourgogne de l'expédition en parchemin desd. lettres patentes et arrêt d'enregistrement. Signé Rolland, Monnet de la Tour, Talon, Lamoignon, d'Alleurs, de Nivert, Le Gros, Joly, Lempereur, Maitret, Gondin et Flamand.

Délivré par moy secrétaire du Bureau d'administration, soussigné ledit jour et an. Signé Le Flamand.

Les Messieurs les administrateurs du College de Louis le Grand.

Vous soussigné Nicolas Le Camus de Mezieres, architecte du Roy et de son Bureau d'administration du College de Louis le Grand, en conséquence de Messieurs les arrêtés et déliberation du sept janvier mil sept cent soixante neuf relativement à la vente des différentes maisons du College de Bourgogne et des rues et ruelles respectives et actuelles desd. maisons avec celles que ledit college se reservoit. Le Bureau de l'administration étant que toutes les maisons qu'on se reserve soient entretenues

entierement libres de toutes servitudes quelconques de la part de celles qu'on vend, les vendeurs se reservant au contraire toutes celles dont peuvent être actuellement grévées les maisons qu'on vend.

Nous nous sommes transportés dans ces deux maisons rue des cordeliers en face de la place ou elle est occupée par la d. veuve Tenier et l'allée par les sieurs Dubois tournoyer.

Par l'entablement de ces pluies [illegible] pouvoir comme actuellement [illegible] y avoir chacune entierement distincte [illegible] chacune servitude respective dans le corps d'edifice.

Les eaux pluies de la cour du sieur Dubois qui est une des maisons vendues passent par la couvert de l'allée de celle occuppée par la dame veuve Tenier qu'on se reserve.

Il convient de supprimer cette servitude pour la maison de la dame Tenier, de sorte que les eaux de la cour occuppée par le sieur Dubois passeront cette dite maison.

Il convient aussy pour separer ces deux maisons de former mutuel de clôture à l'alignement en contrecté dans mitoyen [illegible] ces deux maisons, de [illegible] quinze pouces d'epaisseur et dans neuf pieds de hauteur sous chaperon, celle ne pourra être [illegible] cause de l'aire et du jour de la maison qu'on se reserve.

Il est necessaire aussy dans le cas de construction nouvelle de la part des acquereurs de supprimer tous les égouts et saillies des edifices actuels, de sorte que les eaux des combles ne tombent en aucune maniere sur les maisons que le college se reserve.

Nous nous sommes aussy transportés en la maison

occupée par le Sieur Le Gendre maître Tanneur
l'entrée en est par le cul de sac du pavé, nous n'avons
observé aucune servitude si ce n'est celle de quelques
égouts des maisons et édifices que l'on vend et dont
il convient retirer les eaux et faillies.

Nous avons aussy examiné la maison occupée par
le Sieur Maltaire rue des cordeliers attenant la
porte de la maison dite le collége.

La loge actuelle du portier du collége ainsy que la
pièce du comble y adhérante dans la dite maison et même
en toute partie en pourquoy le bureau d'administration
doit faire réserve et elle sera en conséquence spécifiée
dans le contrat qui en sera passé ladite maison dans
son entier et de fond en comble.

Toutes les caves au dessous de ladite maison doivent
lui appartenir quoique l'entrée d'une partie soit par le
collége, et dans ce cas il convient que le bureau fasse
fermer l'entrée desd. caves qui en part le collége, et
sous en faire boucher la porte qui en est voisine
de la descente de cave de lad. maison occupée par le
Sieur Maltaire.

Les eaux sont à recevoir sur la cour du collége les
voisins droits ainsy qu'elles se poursuivent et comportent,
même celles qui sont à battant d'appuy et de tonne sans
aucune grille ni grillage comme que la plus grande
partie par les fenêtres voisines de la maison
occupée par le Sieur Maltaire.

Toutes ces Croisées sont au nombre de Douze au rez de
Chaussée, il y en a deux grandes et deux petites au
premier étage, deux grandes au second étage, deux grandes
et une petite, et au troisieme qui est l'étage Lambrissé,
il y a trois grandes lucarnes qui sont à hauteur d'appui.

Il y a aussi un soupirail de cave qui doit être reservé.

Il est essentiel aussi de reserver ce droit d'égout pour
ceux ci et celui de saillie sur la cour du college.

Toutes ces reserves tant de vues droites que
d'égout et saillies doivent être tellement attachées
à lad. maison qu'on se reserve qu'il sera que ce soit
tant pour celle actuellement subsistante que pour
celle qu'on pourroit Construire par les suites
en son lieu et place, autrement cette maison
perdroit beaucoup, elle tire son plus beau
jour du Côté de la Cour du College.

Tels sont les Etats des choses, telles
sont les reserves qu'il Convient que le
Bureau d'administration jouisse
en prudent pere pour le plus grand avantage
du College

Et a signé ces presentes avec nous, sept
Cent soixante neuf. Signé Le Camus de Mezieres.
Controllé à Paris le huit mars mil sept cent

soixante neuf. reçu treize sols. signé
Langlois

Les Bigindaux desd. arrest
du Conseil Déliberation en preuve.
Verbal, signé et paraphé
sont demeurés, comme dit est,
annexés à la minutte du Contract
de Vente dont Expedition, et de
pièces dud. dans
autres, y part. Le tout en la
possession dud. Me. Boulard
Im. dit. arrest, signés

Boulard

Tanequay

Registré ouy Et requerant le Procureur general
du Roy pour Etre executé Selon Sa forme et
teneur Suivant larrest de ce jourd'hui a Paris en
Parlement les Grand'chambre et tournelle
assemblés le Deux decembre mil Sept cent
soixante neuf

Dubeau

M. Les Chirurgiens